



DOSSIER DE CANDIDATURE 2019

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Grade:

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

AIKE

VOTRE PHOTO

Code de la sécurité intérieure

NOM:	PRENOM	S:		
CENTRE demandé :	GROUPE	MENT:		_
Premier engagement : « Je n'ai jamais été sapeur-pompier	volontaire »	Je suis JSP :	Oui	Non
		Je suis breveté JSP :	Oui	Non
Engagement par voie de mutation : « Je suis sapeur-pon	npier volontaire	dans un autre département »	,	
SDIS actuel:				
Réengagement: « J'ai déjà été sapeur-pompier volontaire »	« J'ai cessé m	non activité depuis moins de 5 ans » :	Oui	Non
	« J'ai cessé m	non activité depuis plus de 5 ans » :	Oui	Non
Changement de statut : SPV à ISPV				

Un engagement citoyen

Le volontariat est un engagement citoyen. Il est le socle de l'organisation des secours en France. Il permet d'assurer des interventions rapides et efficaces partout et pour tous. Le sapeur-pompier volontaire participe, au côté des sapeurs-pompiers professionnels, à l'ensemble des missions des services d'incendie et de secours.

Les sapeurs-pompiers s'engagent à porter secours et à protéger, chaque jour, leur concitoyens.

Les missions

La principale mission des sapeurs-pompiers est le secours d'urgence aux personnes qui représente 75% de leurs interventions. Ils assurent également les secours routiers (6%), luttent contre les incendies (7%), interviennent lors de catastrophes naturelles ou encore aux secours des animaux (12%).

Volontariat et activité professionnelle

Tout au long de son activité de volontaire, le sapeur-pompier acquiert des compétences qui font de lui un véritable atout au sein de son entreprise. Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) peut conclure, avec les employeurs, une convention. Cette dernière précise les modalités de la disponibilité du sapeur-pompier volontaire, lui permettant de concilier son engagement avec son activité professionnelle.

Les conditions d'engagement

- Être âgé de 16 ans au moins.
- Jouir de ses droits civiques et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.
- Être en position régulière au regard du service national.
- Répondre aux conditions d'aptitude physique et médicale.
- S'engager à exercer son activité avec obéissance, discrétion et responsabilité.

Pour les ISPV :

- Etre titulaire du diplôme infirmier.
- Etre inscrit au tableau de l'ordre infirmier et avoir un enregistrement ADELI.

Pour les médecins, pharmaciens et vétérinaires :

Etre titulaire du diplôme.

Pour en savoir plus http://www.interieur.gouv.fr http://.sapeur-pompier-volontaire-moi-aussi.fr

Votre parcours pour l'engagement de sapeurpompier volontaire au SDIS de l'Hérault

Vous remplissez une fiche de candidature en lien avec le chef du centre le plus proche de votre lieu de résidence.

Votre demande d'engagement est examinée au regard des autres candidatures, de l'effectif et des besoins du centre. Si vous êtes pré sélectionné, le chef de centre vous remet un dossier de candidature.

Votre demande est présentée au comité de centre et au comité de groupement territorial des sapeurs-pompiers volontaires, pour avis.

Si votre candidature est retenue, le chef de centre vous en informe. Vous devez alors renvoyer votre dossier complet de candidature au chef de centre et prendre rendez-vous pour une visite médicale d'aptitude.

A l'issue de ces formalités, vous signez un arrêté d'engagement de sapeurpompier volontaire. Vous êtes alors intégré aux effectifs du corps départemental de l'Hérault.

La formation initiale du sapeur-pompier volontaire dans l'Hérault

Si vous n'avez jamais été SPV (et hors cas particuliers) vous devrez suivre obligatoirement un cycle de formation de 256 heures.

Cette formation initiale (FI) comprend 5 modules et le FDF1 :

- Module transverse prérequis obligatoire
- Module équipier VSAV (secourisme)
- Module secours routier
- Module opérations diverses
- Module incendie

Vous aurez 3 ans pour acquérir les différents modules. En cas d'insuffisance pendant cette période probatoire, l'engagement pourra être résilié d'office. Vos possibilités d'interventions suivront vos acquisitions de compétences.

Pour les ISPV :

- 17 jours soit 136 heures de formation théorique avec évaluation et validation
- 26 jours soit 272 heures de mise en pratique lors de gardes Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes, Véhicule Léger Médicalisé SMUR et Véhicule Léger Infirmier, étalée sur 18 mois (sous forme de période d'une ½ journée à 7 jours.

LISTE DES PIECES A FOURNIR

PIE	CES FOURNIES AVEC LA FICHE DE CANDIDATURE
	Lettre de motivation
	Curriculum vitae
	Copie de la carte d'identité ou du passeport
	Copie du livret de famille ou, à défaut, un extrait d'acte de naissance (avec filiation)
	Justificatif de domicile (facture eau, gaz, quittance d'assurance pour le logement, quittance de loyer, titre de propriété)
DAN	IS TOUS LES CAS
	1 Photo d'identité
	Copie de l'attestation d'assurance maladie au nom de l'intéressé
	Copie des permis de conduire recto/verso
	RIB à votre nom
	Copie de l'ensemble des diplômes de sécurité civile
	Copie du brevet de JSP
EN	CAS DE MUTATION OU DE REINCORPORATION
	Récapitulatif des états de services signé de l'autorité précédente mentionnant l'historique des nominations et les périodes d'engagement et de suspension
	Copie de l'ensemble des arrêtés constitutifs de la carrière
	Copie de l'ensemble des diplômes SPV et du livret individuel de formation signé de l'autorité précédente
	A NOTER : Seuls les diplômes ou les documents attestant de la réussite à une formation engendreront l'ajout de la compétence dans le logiciel de formation. Les attestations de présence ou de participation hors SDIS34 ne seront pas prises en compte.
	Les diplômes obtenus dans les unités autres que SDIS (BMPM, BSPP, autres corps) doivent faire l'objet d'une procédure de RATD afin que les com- pétences puissent être mises dans le logiciel de formation.
CAN	NDIDATS MINEURS
	Copie recto verso de la CNI du représentant légal
SPV	MEMBRES DU SSSM
	Copie recto-verso du diplôme d'état infirmier, de médecin, pharmacien ou vétérinaire
	Pour les ISPV : Attestation d'inscription au répertoire ADELI et justificatif d'inscription au tableau de l'ordre national des infirmiers

Tout dossier incomplet ou illisible sera systématiquement rejeté.

MATRICULE:	
Réservé administration	

ETAT CIVIL				
Nom marital :				
Nom patronymique :				
Prénoms :			Sexe: M F	
Date de naissance :	/ /	Lieu de naissance :		
Nationalité :	······	Lieu de liaissance i		
Numéro sécurité sociale :				
Adresse:				
Code postal:		Ville:		
SITUATION FAMILIALE				
Marié(01) □	Célibataire(02) □	Pacsé (03) □	Veuf(04) □	
Concubinage(05) □		eé(06) □	Séparé (07) □	
CONJOINT		,	. ,	
	Prénom :	D	ate de naissance :	
Nom: ENFANTS	Prenom .	Da	ate de naissance .	
Nom:	Prénom :	Da	ate de naissance :	
Nom:	Prénom :	Da	ate de naissance :	
Nom:	Prénom :	Da	ate de naissance :	
Nom:	Prénom :	Da	ate de naissance :	
Nom:	Prénom :	Da	ate de naissance :	
PROFESSION				
	Nom do l'	ampleveur i		
Agriculteur	Nom de l'o	employeur :		
Artisan				
Autre secteur public				
Autre secteur privé				
Demandeur d'emploi				
Etudiant ou assimilé				
Fonction publique d'Et				
Fonction publique Hos				
Sapeur-pompier milita				
Sapeur-pompier profes				
Retraite				
Profession libérale				
SOLLICITE une convention de formation du SPV.	on entre le SDIS et mon em	ployeur précisant les modalite	és de la disponibilité opérationnelle e	t/ou
Dans ce cas le SDIS vou	s contactera pour vous expl	iquer les modalités et la mise	en œuvre de cette convention.	

Téléphone 1 Téléphone 2	:		e-mail :			
PERSONNE		ne 1 est susceptible d'être CTER EN CAS D'URGENC		ur l'activité opérationnelle		
TERSONNE	3 A CONTAC	STER EN CAS D'ORGENC				
Nom :			Prénom:			
Téléphone :			e-mail :			
Nom :			Prénom:			
Téléphone :			e-mail :			
relephone.			e-mail .			
PERMIS						
Permis	Numéro	Date d'obtention	Dernière prorogat	ion Prochaine prorogation		
AM A1						
A1 A2						
A						
B1						
В						
C1						
C						
D1 D						
BE						
C1E						
CE						
D1E						
DE						
DECLARAT	ION SUR L'H	IONNEUR				
Je soussigné(e) (prénom, nom) : déclare être en position régulière au regard des dispositions du code du service national. Je m'engage à exercer mon activité de sapeur-pompier volontaire saisonnier avec obéissance, discrétion et responsabilité dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.						
Le candidat recopie de sa main la phrase suivante : « Je déclare jouir de mes droits civiques et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions de sapeur-pompier volontaire .						
			F-14 2	1.		
				Le		
			Signature :			

CANDIDAT DÉJÀ SPV OU ANCIEN SPV - MA CARRIERE							
Nom :				Prénom:			
			l				
Listariana dos o	amanta						
Historique des e	Historique des engagements						
Sdis	Da	ate début		Date de fin		Observations	
			_				
			+				
			+				
			+				
Historique des p	ériodes de sus	spensions					
Sdis		ate début		Date de fin		Observations	
Suis		ale debut	-	Jale de IIII		Observations	
Historique des n	ominations						
Grades / appellations	Date de nominati	ion Nomination à l'ancienne oui / non	té :	Autres Grades / ap	pellations	Date de nomination	
Sapeur 2ème classe							
Sapeur 1ère classe							
Caporal			_				
Caporal-chef			_				
Sergent-chef			_				
Adjudant			\dashv				
Adjudant-chef			-				
Lieutenant			-				
_							
Observations:							
Observations :							

MATRICULE: Réservé administration

CANDIDAT MINEU	IR .					
Nom :			Prénom:			
Centre :			Date obtention b	revet		
Consentement du	représentant légal					
Je soussigné (Nom, Pr	rénom)					
Domicilié (n°, rue, com	imune)					
Représentant légal du	candidat (père, mère, tuteur	r) (1) consent à d	ce qu'il souscrive un e	engagem	nent de sapeur-pompier volontair	e.
(1) ra	ayer les mentions inutiles	àSignature	le			
Fiche de tutorat —	- à compléter avec le ch	ef de centre				
Lors de la durée d'une intervention, le SPV mineur sera sous la surveillance du chef d'agrès qui deviendra alors le tuteur de circonstance conformément à l'article R723-10 du code de la sécurité intérieure : « Un sapeur-pompier volontaire de moins de dix-huit ans doit, pour participer à une opération d'incendie ou de secours, être placé, pendant toute la durée de celle-ci, sous la surveillance d'un autre sapeur-pompier ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant, à défaut, au moins cinq ans de services effectifs ». TUTEUR DE SOUTIEN Afin de faciliter les démarches du sapeur-pompier volontaire mineur (intégration au sein du centre de secours, démarche de formation), il est nommé un tuteur de soutien :						
Nom :			Prénom:			
Grade :			Tel:			
Date début tutorat			Date fin tutorat: (18 ans)			
<u>Signatures :</u>		A.		,le	e	

Le chef de centre	Le tuteur de soutien	Le mineur	Le représentant légal

CHARTE NATIONALE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Préambule

Les sapeurs-pompiers sont des acteurs indispensables dans la sécurité nationale à laquelle concourent la sécurité intérieure, la sécurité civile et la sécurité économique.

sapeur-pompier joue un rôle essentiel dans la sécurité civile qui a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

La loi rappelle, à cet égard, que les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs -pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours, qui assurent un maillage complet du territoire, propre à garantir l'efficacité des secours.

Principal acteur de la communauté des sapeurs-pompiers, le sapeur-pompier volontaire prend librement l'engagement de se mettre au service de la société. Il exerce les mêmes activités que les sapeurs-pompiers professionnels. Il contribue ainsi, directement, en fonction de sa disponibilité, aux missions de sécurité civile de toute nature confiées aux services d'incendie et de secours ou aux services de l'Etat qui en sont investis à titre permanent conformément aux dispositions créées par la <u>loi n° 96-370 du 3 mai 1996</u> relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et la <u>loi n° 2004-811 du 13 août 2004</u> de modernisation de la sécurité civile. Par là même, il est un acteur à part entière des services d'incendie et de secours, au même titre que les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs, techniques et spécialisés qui agissent de manière coopérative et complémentaire avec lui.

L'activité de sapeur-pompier volontaire repose sur le volontariat et le bénévolat.

Par son engagement, le sapeur-pompier volontaire prend part dans le cadre des principes de la Constitution de la République française à la construction d'une société fondée sur la solidarité et l'entraide.

La charte nationale du sapeur-pompier volontaire a pour objet de rappeler les valeurs du volontariat et de déterminer les droits et les devoirs du sapeur-pompier volontaire. Cette charte définit, par ailleurs, le rôle du réseau associatif des sapeurs-pompiers dans la promotion, la valorisation et la défense des intérêts des sapeurs-pompiers volontaires.

Lors de son premier engagement, cette charte est signée par le sapeur-pompier volontaire.

Toute personne, qu'elle soit ou non en activité et quelle que soit son activité professionnelle, peut devenir sapeur-pompier volontaire, sous réserve de satisfaire aux conditions d'engagement.

Rôle du réseau associatif

Le réseau associatif, fondé sur des structures locales, départementales, régionales et nationales, permet de favoriser et de resserrer les liens qui unissent la communauté des sapeurs-pompiers, des plus jeunes aux vétérans, en un réseau solidaire, source d'échange et de partage.

Le réseau associatif contribue à promouvoir l'image des sapeurs-pompiers volontaires dans la société. Le réseau associatif veille également aux intérêts moraux et matériels des sapeurs-pompiers, au respect des valeurs dont les sapeurs-pompiers sont porteurs et, plus globalement, notamment par son action sociale, à assurer la défense de leurs intérêts, de leur image et de leurs droits tant auprès des populations, des pouvoirs publics et des employeurs qu'en justice.

Le sapeur-pompier volontaire contribue à faire vivre le réseau associatif.

Tout sapeur-pompier volontaire est rattaché à un cadre juridique spécifique unique :

- Le sapeur-pompier volontaire exerce ses missions dans des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes.
- Le sapeur-pompier volontaire a droit à des indemnités horaires, une protection et des prestations sociales ainsi qu'à une prestation de fin de service.
- Le sapeur-pompier volontaire a droit à une formation initiale et continue afin qu'il acquière et maintienne à niveau ses compétences. Ces formations peuvent être valorisées tant dans le monde du travail que dans le secteur associatif.
- Le sapeur-pompier volontaire a le droit de porter les tenues, insignes, fanions et drapeaux lors des cérémonies officielles et des activités du réseau associatif

à	le
Signature	

CHARTE NATIONALE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Moi
en tant que sapeur-pompier volontaire,
Je m'engage à servir avec honneur , humilité et dignité au sein du corps départemental de l'Hérault et à avoir un comportement irréprochable lorsque je porte la tenue de sapeur-pompier.
Je veillerai à faire preuve d'une disponibilité adaptée aux exigences du service en préservant l'équilibre de ma vie professionnelle familiale et sociale
Je m'engage, par ailleurs, à acquérir et maintenir les compétences nécessaires et adaptées à l'accomplissement des missions qui pourraient m'être confiées.
J'œuvrerai collectivement avec courage et dévouement.
Je respecterai toutes les victimes dans leur diversité je serai particulièrement attentionné face à leur détresse et j'agirai avec le même engagement , la même motivation et le même dévouement.
Je ferai preuve de discrétion et de réserve dans le cadre du service et en dehors du service. Je respecte- rai une parfaite neutralité pendant mon service et j'agirai toujours et partout avec la plus grande honnête- té .
Je m'attacherai à l'extérieur de mon service à avoir un comportement respectueu x de l'image des sapeurs -pompiers.
Je contribuerai à promouvoir cet engagement citoyen , notamment dans le but d'en favoriser le développement au sein des générations futures.
Je participerai aux cérémonies publiques et représenterai le service en tant que de besoin.
à le
Signature
Vous trouverez ci-après un extrait du règlement intérieur du SDIS 34 et de son corps départemental à conserver.
Nom :
A
Nom :
A

APTITUDE MEDICALE — INFORMATIONS ET DEMARCHES — A CONSERVER

L'engagement est subordonné à des conditions d'aptitude physique et médicale.

L'engagement est précédé d'un examen médical pratiqué par un médecin de sapeur-pompier.

Avec accord du chef de centre dans lequel vous êtes candidat et du groupement territorial, vous devez prendre rendezvous au secrétariat médical :

- Pour les engagements du groupement OUEST (hors compagnie du Haut Languedoc) au 04 67 00 82 59
- Pour les engagements du groupement EST au 04 67 13 18 09
- Pour les engagements de la compagnie du Haut Languedoc au 04 67 10 34 80

Vous vous présenterez à la visite médicale avec :

1	Radiographie pulmonaire de face				
2	Copie des pages de vaccination du carnet de santé :	diphtérie, tétanos, poliomyélite, tuberculose, hépatite B			
3 Analyse de biologie comprenant: glycémie, cholestérol, triglycéride		glycémie, cholestérol, triglycéride			
		Gamma GT, ASAT ALAT (TGO/TGP)			
		Anticorps anti Hbs ET Anticorps anti Hbc			
minimu	<u>Précisions concernant la vaccination hépatite B</u> : le recrutement ne peut s'effectuer que si le candidat a reçu une vaccination complète (3 injections minimum) et présente une immunisation conforme. Il devra remettre, lors de la visite, un dosage anticorps anti Hbs supérieur à 100Ul/l, quelle que soit la date à laquelle cet examen a été réalisé. Si le résultat est entre 10 et 100 Ul/l, il devra être accompagné d'un dosage des anticorps anti Hbc récent.				
4	Compte-rendu médical détaillé de radiographies, analyses biologiques et examens spécialisés en votre posses- sion				
5	5 Compte rendu médical détaillé en cas de : Antécédents rachidiens pathologiques cliniques, ou radiologiques				
		Antécédents de chirurgie réfractive oculaire (établi par un médecin ophtal-mologiste)			
		Antécédents de maladie bronchique ou pulmonaire (asthme et allergie respiratoire compris)			

<u>NB</u>:

- Les candidats mineurs devront être accompagnés d'un représentant légal lors de la visite,
- Un test de dépistage urinaire à la recherche de stupéfiants ou substances illicites sera effectué lors de la visite. Une positivité aux substances toxiques peut être observée au moins un mois après consommation et contre indiquerait tout engagement de sapeur-pompier.
- Les frais d'examens sont à la charge du candidat (excepté la visite médicale avec le médecin sapeur-pompier).

<u>Attention</u>: Seuls quelques articles importants concernant les Sapeurs Pompiers Volontaires au sein du SDIS 34 sont repris dans cet extrait. Après intégration il sera indispensable de prendre connaissance de l'intégralité du R.I.

Art 11-1: Le service départemental d'incendie et de secours est un établissement public autonome.

Art 11-2 : Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence. Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1 La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2 La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3 La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4 Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation

Art 11.8 : Le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault est organisé autour :

- D'une direction départementale constituée de services organisés en groupements fonctionnels, d'un centre de

traitement de l'alerte unique (CTAU) et d'un Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS), organe de coordination de l'activité opérationnelle du SDIS, et outil de commandement du directeur départemental des services d'incendie et de secours. De centres d'incendie et de secours organisés en groupements territoriaux.

Les organes consultatifs

Art 133.1: sapeurs pompiers volontaires

Il est institué un Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires (CCDSPV) propre à l'ensemble des sapeurs pompiers volontaires du corps départemental. Il donne notamment un avis sur l'engagement et le rengagement des sapeurs pompiers volontaires.

Il est obligatoirement saisi pour avis sur le règlement intérieur du corps départemental et sur le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

Comités de centre :

Il peut être créé, par arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, au sein de chaque centre d'incendie et de secours du SDIS ou de chaque groupement territorial, un comité de centre ou inter-centres.

La composition, les modalités de désignation et de fonctionnement et la compétence des comités de centre ou inter-centres sont définies en annexe 3 du règlement intérieur.

DEROULEMENT DU VOLONTARIAT

La gestion des effectifs

Art 211.1 : L'effectif des sapeurs pompiers volontaires du corps départemental est arrêté par centre d'incendie et de secours par le président, conformément aux orientations du SDACR.

Art 211.2 : Chaque année le service départemental d'incendie et de secours établit la liste quantitative et qualitative des postes de sapeur pompier volontaire à pourvoir par centre, et le cas échéant par groupement et à la direction départementale.

Art 211.3 : Les sapeurs pompiers volontaires sont recrutés sur dossier en fonction de la liste des postes disponibles visée à l'article précédent. Les candidatures des jeunes sapeurs pompiers titulaires du brevet de jeune sapeur pompier sont examinées en priorité.

Art 211.4 : L'engagement et la résiliation de l'engagement sont prononcés par le président du conseil d'administration, sur proposition du chef de corps départemental, après avis de la hiérarchie du sapeur pompier concerné et du CCDSPV.

Le recrutement principal et secondaire

Art 212.1 : Tout candidat sapeur pompier volontaire doit se trouver en position régulière au regard des dispositions du code du service national.

Le candidat titulaire du **brevet de jeune sapeur pompier** peut être recruté sapeur pompier volontaire en priorité dés l'âge de **16 ans**. Les **autres candidats** peuvent être recrutés à partir de **17 ans**, l'année de 17 à 18 ans étant une période de formation au cours de laquelle toute activité opérationnelle est strictement interdite (sauf le standard en doublure). L'objectif est de disposer de sapeurs pompiers volontaires opérationnels dés 18 ans après formation, sans temporisation.

Il constitue un dossier de candidature (à retirer au service des ressources humaines de la DDSIS ou dans le centre où il postule) qui est transmis à la direction départementale;

Art 212.2 : Le recrutement initial principal des sapeurs pompiers volontaires s'effectue de façon annuelle, ce qui permet une programmation optimale de la formation prenant en compte les disponibilités des sapeurs pompiers volontaires stagiaires (notamment les vacances scolaires) et les objectifs opérationnels du SDIS (notamment la campagne estivale des feux de forêts).

Art 212.5 : Les candidats dont le dossier à été retenu sont engagés en qualité de sapeurs pompiers volontaires stagiaires et effectuent une période probatoire d'un an minimum et de 3 ans maximum au cours de laquelle leur engagement peut être résilié en cas d'insuffisance .

A l'issue de cette période, l'engagement du sapeur pompier est confirmé s'il s'est acquitté de la formation de base obligatoire, s'il a fait preuve d'une bonne conduite, d'assiduité et s'il a donné satisfaction à sa hiérarchie. Dans le cas contraire l'engagement du sapeur pompier volontaire stagiaire est résilié

Art 212.6 : Le recrutement des sapeurs pompiers volontaires s'effectue de préférence sur le secteur de la commune et au maximum sur le secteur de 1er appel du centre d'incendie et de secours auquel il est ensuite affecté. Toutefois, il peut arriver dans certains secteurs que des communes se situent dans un périmètre très proche d'un centre d'incendie et de secours, sans toutefois appartenir à son secteur de 1er appel : le CCDSPV statuera au cas par cas si le candidat est domicilié à un délai raisonnable du centre d'incendie et de secours et dans tous les cas à moins de 10 minutes.

APTITUDE MEDICALE

Art 22.1 : l'aptitude médicale et physique des sapeurs pompiers est contrôlée au moment de l'engagement et régulièrement au cours de leur carrière, conformément aux textes en vigueur. (Voir visite médicale d'intégration)

ACTIVITE

Assiduité, disponibilité et activité du sapeur pompier volontaire

Art 231.1 : Chaque sapeur pompier volontaire doit faire preuve d'assiduité et de disponibilité dans le cadre des activités du centre. Le non respect de ce qui précède, apprécié selon les textes en vigueur et de façon raisonnable par l'encadrement du SDIS, pourra conduire au non renouvellement de l'engagement de tout sapeur pompier volontaire contrevenant.

Notamment, le sapeur pompier volontaire doit s'astreindre dans la mesure du possible à participer au sein de son centre d'incendie et de secours :

- à la manœuvre mensuelle
- aux gardes et astreintes opérationnelles
- aux interventions
- aux grandeurs et servitudes de la vie du centre

Toute absence doit être signalée au chef de centre et pourra faire l'objet d'une demande de justification, notamment si cela devient récurent.

De plus l'activité du sapeur pompier volontaire doit être régulière tout au long de l'année, les demandes de suspension d'engagement prévues par la réglementation ne pouvant servir de prétexte à une présence active estivale et une absence d'activité hivernale.

Afin de maintenir le potentiel opérationnel en personnels des centres d'incendie et de secours, toute suspension d'engagement de plus d'un an d'un sapeur pompier volontaire peut faire l'objet d'un nouveau recrutement en remplacement, dans la limite de 10% des effectifs du centre concerné. Lorsque le sapeur pompier volontaire reprend son engagement, l'effectif maximum du centre peut être dépassé momentanément. Toutefois, aucun recrutement nouveau ne pourra être réalisé jusqu'au retour à l'effectif maximum du centre.

Art 231.2 : L'activité non programmée des sapeurs pompiers volontaires n'est pas limitée. En effet, en fonction de sa disponibilité, chaque sapeur pompier volontaire doit répondre aux alertes pour départ en intervention.

Les astreintes de chaque sapeur pompier volontaire sont réglementées par les textes en vigueur. Elles sont limitées à 20 semaines par an en cumulé. Art 231.3 : Afin de favoriser leur expérience, les sapeurs pompiers volontaires du grade de sapeur ou caporal des centres périphériques sont autorisés à participer aux gardes du centre mixte le plus proche, avec l'accord du chef de centre d'origine et du chef de centre d'accueil, à concurrence d'une prise de garde par mois.

Art 231.4 : Les sapeurs pompiers volontaires du SDIS de l'Hérault ne peuvent contracter un engagement dans un autre SDIS que sur autorisation expresse du Président du conseil d'administration ou du directeur départemental, après avis du CCDSPV.

L'HABILLEMENT

Art 25.1 : Pendant son temps de service, tout sapeur pompier est tenu au port de l'une des tenues réglementaires, de façon complète et non panachée avec des effets non sapeurs pompiers.

DISCIPI INF

Art 27.1 : Tout sapeur pompier volontaire doit respecter sa hiérarchie et ses collègues, prendre le plus grand soin du matériel mis à sa disposition et d'une manière générale faire preuve de tempérance et de discipline en toutes circonstances.

Art 27.2 : Le sapeur pompier volontaire qui vient à manquer aux obligations statutaires et à celles prévues par le présent règlement intérieur, commet une faute le rendant passible d'une sanction disciplinaire, indépendante des peines prévues par les juridictions civiles et pénales.

Une procédure disciplinaire peut être alors engagée à l'encontre de l'auteur de la faute, sur rapport argumenté de son autorité hiérarchique proposant une sanction, adressé au directeur départemental sous couvert de la hiérarchie.

Dans l'intérêt de toutes les parties intervenantes, lorsqu'il est décidé de mettre en œuvre une telle procédure, celle ci doit être conduite dans les meilleurs délais.

Dés le début de la procédure disciplinaire, l'agent incriminé en est immédiatement informé par écrit et a le droit d'obtenir auprès du groupement des ressources humaines communication de l'intégralité du dossier y compris le rapport de l'autorité hiérarchique (et les pièces) ayant motivé l'engagement de ladite procédure.

De surcroît, l'agent peut être assisté par un défenseur de son choix lors d'une procédure disciplinaire et le cas échéant faire citer tout témoin de son choix.

Art 27.3 : Le chef de corps départemental peut prononcer contre tout sapeur pompier volontaire, le cas échéant sur proposition des chefs de centre d'incendie et de secours, des chefs de groupement fonctionnel ou territorial, l'avertissement ou le blâme.

Art 27.4 : Le président du conseil d'administration peut, après un entretien préalable avec l'intéressé, sans réunion du conseil de discipline départemental, prononcer par décision motivée, contre tout sapeur pompier volontaire, l'exclusion temporaire de fonction pour un mois au maximum.

Art 27.5 : Après avis du conseil de discipline départemental le Président du conseil d'administration peut prononcer contre tout sapeur pompier volontaire :

l'exclusion temporaire de fonction pour 6 mois au maximum,

la rétrogradation,

la résiliation de l'engagement.

Le préfet peut également saisir le conseil de discipline départemental d'un rapport concernant les officiers et les chefs de centre d'incendie et de secours

Les modalités de mise en œuvre et la composition du conseil de discipline départemental sont précisées par les textes en vigueur.

RESILIATION D'OFFICE

Art 27.6 :Conformément aux textes en vigueur, l'autorité territoriale peut résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire :

S'il ne satisfait plus aux conditions d'aptitude physique et médicale

En cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé S'il ne satisfait pas aux épreuves sanctionnant la formation initiale

Lorsque le sapeur-pompier volontaire, après mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de reprendre son activité sous un délai de dix jours, ne reprend pas son activité à l'expiration de la durée de la suspension

Lorsque sans motif valable, le sapeur-pompier volontaire qui n'a pas accompli d'activité depuis au moins trois mois ne reprend pas son activité sous un délai de deux mois après la mise en demeure par lettre recommandé avec accusé de réception

FIN DE CARRIERE

Art 28.1 : L'allocation de vétérance ou la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires (PFR) peut être attribuée aux sapeurs pompiers volontaires à la fin de leur carrière dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Ce régime constitue une rente annuelle aux anciens sapeurs-pompiers volontaires et leur apporte un complément de couverture sociale.

Pour faire valoir ses droits à la PFR, le sapeur-pompier volontaire doit demander la liquidation de sa rente auprès de la CNP et remplir les conditions suivantes :

être âgé d'au moins 55 ans ;

avoir cessé son activité de SPV;

avoir au moins 20 ans de services ;

être à jour de ses cotisations obligatoires.

La rente est versée annuellement en décembre.

Comme les indemnités horaires, la rente PFR n'est ni imposable, ni soumise aux prélèvements sociaux. Elle est incessible et insaisissable et cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

La composition de la rente est fonction de l'ancienneté du sapeur-pompier volontaire au 01/01/2005 :

Si le sapeur-pompier volontaire était radié des effectifs avant la mise en place du régime PFR, il perçoit l'allocation de vétérance.

Si le sapeur-pompier volontaire avait plus de vingt ans d'ancienneté au 01/01/2005, la rente est alors composée de l'allocation de fidélité complétée, selon le profil du sapeur-pompier volontaire, par une part PFR variable.

Si le sapeur-pompier volontaire avait moins de vingt ans d'ancienneté au 01/01/2005, il percevra la PFR.

Le régime de la PFR apporte des garanties complémentaires :

En cas de décès, accident, maladie en service entraînant la cessation d'activité du SPV (quelle que soit son ancienneté) une rente est versé au sapeur-pompier volontaire (ou à son conjoint ou à ses descendants ou ses ayants droits) d'un montant au moins égal à celle perçue pour 20 ans de services.

Le sapeur-pompier volontaire peut choisir une autre option de réversion. Dans ce cas 50% de la rente est versée à un bénéficiaire de son choix ou à défaut son conjoint.

Le service du personnel du groupement des ressources humaines est à disposition des sapeurs pompiers volontaires pour tout renseignement concernant la PFR.

ACCUEIL DES PERSONNELS FEMININS

Art 63.1 : Les dispositions nécessaires pour permettre l'accueil dans de bonnes conditions des personnels féminins au sein des différents centres ou services sont prises par le service dans la mesure du possible, notamment au niveau des vestiaires, sanitaires et autres équipements. Un casernement qui ne répondrait pas totalement à cet objectif ne peut cependant justifier le refus de recrutement d'un sapeur pompier féminin

CONDITIONS D'UTILISATION DES MATERIELS ET ENGINS

Art 64.1 : Les sapeurs-pompiers sont responsables des matériels et véhicules qu'ils utilisent dans le cadre du service. Ils en assurent le suivi, l'entretien, la propreté et le maintien en bon état sous l'autorité du chef de centre ou de service, en liaison avec les services techniques compétents.

Art 64.2 : Toute destruction, détérioration accidentelle ou non sur un matériel, équipement ou véhicule devra faire l'objet d'un compte rendu circonstancié transmis sous couvert du chef de centre ou de service au service technique compétent, accompagné le cas échéant des formulaires ou constats amiables nécessaires pour les compagnies d'assurances.

En cas d'accident automobile, le conducteur du véhicule est responsable de la bonne rédaction du constat amiable afin de préserver l'intérêt du service.

Art 64.3 : La gestion des véhicules de fonction et de service est définie en annexe 10 du présent règlement intérieur.

CEREMONIES RECOMPENSES RECONNAISSANCE

Art 67.2 : Cérémonies

Les sapeurs-pompiers sont tenus de participer à certaines cérémonies patriotiques et à certaines cérémonies protocolaires organisées par le SDIS. Les différentes cérémonies et le protocole qui les accompagne sont définis en annexe 11 du règlement.

Art 67.3: récompenses

Tout personnel qui a fait preuve de qualités exceptionnelles sur opération ou valorisé l'image du service dans des circonstances particulières peut être récompensé par le directeur ou les autorités :

par un témoignage ou une lettre de félicitations au titre du SDIS

par une décoration officielle, conformément aux textes en vigueur

Les demandes de récompense peuvent être proposées au directeur à l'initiative de tout échelon hiérarchique jugeant utile de signaler un acte méritant.

Art 67.4 : reconnaissance de l'ancienneté

L'ancienneté des agents du SDIS est reconnue au travers de la remise de la médaille d'ancienneté pour les sapeurs pompiers et de la médaille du travail pour les personnels administratifs et techniques, dans les conditions suivantes :

- 20 ans : médaille d'argent ou médaille du travail des 20 ans ;
- 25 ans : médaille de vermeil ou médaille du travail des 25 ans ;
- 35 ans (30 ans en cas de départ en retraite) : médaille d'or ou médaille du travail des 35 ans ;

PRINCIPAUX DROITS ET DEVOIRS ET PROTECTION DU PERSONNEL

Produits de nature à altérer les capacités physiques et intellectuelles

La nature même de ses missions impose à tout sapeur pompier de disposer de la totalité de ses capacités physiques et intellectuelles dans le cadre de son service.

Par conséquent, le respect de la législation en vigueur relative à la consommation d'alcool est impératif, tout autant que le respect de l'interdiction de la consommation de stupéfiants sous toutes ses formes.

Art 1.2.1 : Alcool

Conformément à l'article L.232-2 du Code du Travail le directeur départemental et par délégation les chefs de centre ou tout agent ayant autorité sur les sapeurs pompiers ne peuvent laisser entrer ou séjourner dans les centres de secours et autres locaux du corps départemental, des personnes en état d'ivresse.

En effet, d'une façon générale, conformément aux textes en vigueur (notamment le code du travail), la consommation d'alcool au sein du SDIS est interdite.

Cependant, 2 dérogations peuvent être admises de façon très limitative, et toujours dans le strict respect de la réglementation en vigueur :

- La consommation au cours des repas limitée à un quart de litre de vin, bière ou cidre ou autres boissons du 1er groupe, sous réserve de la conformité de cette consommation avec la limite imposée par le code de la route pour les conducteurs (pas de consommation d'alcool pour les écheliers, plongeurs, grimp etc..), sous la responsabilité personnelle de chaque agent et sous la responsabilité de l'autorité hiérarchique.
- La consommation lors de cérémonies, réunions amicales, réceptions ou autres événements organisés avec l'autorisation délivrée au cas par cas soit par le chef de centre, le commandant de groupement ou de zone, le directeur du SDIS.

Le cas échéant, afin de faire cesser une situation potentiellement dangereuse, le chef de centre ou de service (ou son représentant en cas d'absence) pourra proposer de pratiquer un dépistage de l'alcoolémie par alcootest (niveau d'imprégnation alcoolique) lorsqu'il se trouve en présence d'un agent dont le comportement rend d'évidence impossible la réalisation des missions qui lui sont confiées. Dans ce cas, l'agent pourra se faire accompagner d'un témoin de son choix présent sur les lieux et pourra demander la présence d'un médecin sapeur pompier.

Au delà de l'intérêt du service, l'objectif est également de protéger l'agent des risques pour lui même, ses collègues de travail ou les tiers, notamment en ce qui concerne la conduite des engins à moteur terrestres ou maritimes.

En cas de dépistage positif ou de refus de dépistage, le chef de centre prend la mesure conservatoire qui s'impose en faisant raccompagner à son domicile l'agent tout en s'assurant de la prise en charge familiale de celui-ci.

Dans les 24 heures, le directeur départemental et le médecin chef sont informés par rapport écrit de la prise de mesure conservatoire et prendront en concertation les mesures qui s'imposent au plan administratif et médical.

Art 1.2.2 : Drogues :

L'introduction, l'usage, le commerce ou la distribution de substances illicites dans l'enceinte des centres de secours et de tous autres locaux du corps départemental sont formellement interdits.

Le cas échéant, lorsqu'il se trouve en présence d'un agent dont le comportement rend d'évidence impossible la réalisation des missions qui lui sont confiées, et afin de faire cesser une situation potentiellement dangereuse, le chef de centre ou de service (ou son représentant en cas d'absence) pourra demander à un médecin sapeur pompier d'examiner l'intéressé avec éventuel dépistage de drogue et de se prononcer sur son aptitude opérationnelle, le tout dans le respect du secret médical.

Au delà de l'intérêt du service, l'objectif est également de protéger l'agent des risques pour lui même, ses collègues de travail ou les tiers, notamment en ce qui concerne la conduite des engins à moteur terrestres ou maritimes.

En cas de refus d'examen ou d'inaptitude décidée par le médecin, le chef de centre ou de service prend la mesure conservatoire qui s'impose en faisant raccompagner à son domicile l'agent tout en s'assurant de la prise en charge familiale de celui-ci.

Dans les 24 heures, le directeur départemental et le médecin chef sont informés par rapport écrit de la prise de mesure conservatoire et prendront en concertation les mesures qui s'imposent au plan administratif et médical.

Art 1.2.3: Médicaments

Tout sapeur pompier qui prend des médicaments pouvant altérer ses capacités physiques et/ou intellectuelles doit le signaler au médecin sapeur pompier chargé de l'aptitude ou en cas d'impossibilité au médecin de son centre, afin de confirmer son aptitude au travail.

Art 1.3.1: Le droit de ne pas fumer (tabagisme passif).

Il est interdit de fumer dans tous les espaces ou locaux. ;Des panneaux d'interdiction de fumer doivent être judicieusement placés (pas seulement dans les lieux à risques comme les remises, près des réserves de carburant ou dans les engins).

Nota:

Les articles des sections qui précèdent sont mis en œuvre sans préjudice des campagnes d'information et de prévention des conduites addictives (alcool, tabac, drogues, médicaments...) souhaitables qui méritent d'être pratiquées régulièrement au sein du SDIS par les chefs de centre et chefs de service.

Au delà de l'intérêt du service, l'objectif est également de protéger chaque agent des risques qu'il peut induire pour lui même, ses collègues de travail ou les tiers, en mettant en œuvre les actions préventives suivantes :

Campagnes d'information et de prévention des conduites additives (alcool, tabac, drogues, médicaments...) régulières à élaborer en concertation avec le CHS.

Test de dépistage systématique concernant les produits toxiques relatifs aux conduites addictives, avant tout recrutement, quelque soit le statut : en cas de dépistage positif, le recrutement ne peut avoir lieu.

Test de dépistage concernant les produits toxiques relatifs aux conduites addictives, à l'initiative du médecin d'aptitude lors d'une visite médicale : en cas de dépistage positif et dans le respect du secret médical, le médecin d'aptitude propose à l'administration la conduite à tenir dans l'intérêt de l'agent et du service.

CODE DE DEONTOLOGIE

La nature statutaire des notions « droits et obligations » n'enveloppe pas la totalité des préceptes qui nous régissent, tandis que la **déontologie** regroupe pour tous les personnels du SDIS, les règles juridiques mais aussi morales qu'ils ont le devoir de respecter.

Au moment où l'honneur, la dignité, le respect, ou la probité sont parfois mises en défaut, il est intéressant d'intégrer ces notions dans le présent règlement intérieur de la façon synthétique suivante :

Les devoirs du sapeur-pompier envers lui-même et envers son corps :

- devoir d'être en condition physique,
- devoir de s'instruire,
- devoir de conscience professionnelle,
- devoirs envers ses camarades,
- devoirs envers la population (service public),
- devoirs envers ses chefs et ses subordonnés,
- devoirs envers son Corps,
- devoirs envers la société.

INDEMNITES DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Art 26.1:

Les sapeurs pompiers volontaires perçoivent des indemnités lorsqu'ils participent :

aux missions dévolues aux services d'incendie et de secours définies à l'article 1424-2 du CGCT

aux actions de formation selon les critères arrêtés par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS), aux missions du service de santé et de secours médical,

Les modalités de l'indemnisation des sapeurs pompiers volontaires sont arrêtées par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, conformément aux textes en vigueur, et sont précisées en annexe 6 du présent règlement intérieur.

Conformément aux textes en vigueur, les sapeurs pompiers volontaires perçoivent des indemnités horaires :

- qui ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale,
- qui sont incessibles et insaisissables, et cumulables avec tout revenu ou prestation sociale.

Le taux de la vacation horaire varie en fonction du grade (officier, sous officier, caporaux et sapeurs). Il est définit par période de trois ans par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.

De plus, un coefficient peut être appliqué au taux de la vacation horaire en fonction des différentes activités des sapeurs pompiers volontaires qui sont synthétisées ci après :

Art 1: Opérations.

Tout sapeur pompier volontaire, hors médecins, pharmaciens et vétérinaires du SSSM :

De 7h00 à 22h00 à compter du 01/01/2011

Pendant la semaine : vacations horaires au prorata temporis, coefficient de 100%

Dimanches et jours fériés : vacations horaires au prorata temporis, coefficient de 150%

De 22h00 à 7h00 à compter du 01/01/2011 : Vacations horaires au prorata temporis, coefficient de 200%

Sapeur pompier volontaire en renfort extra départemental : lorsqu'ils sont envoyés en renfort extra départemental, les sapeurs pompiers volontaires perçoivent des vacations qui ne peuvent dépasser le remboursement opéré par la DDSC au profit du SDIS de l'Hérault. Une indemnisation forfaitaire est appliquée pour les missions d'une durée supérieure à 24heures. Le montant journalier est fixé à 16 vacations au taux de base. Art 2 : gardes et astreintes opérationnelles.

Garde en centre d'incendie et de secours : Vacations horaires au prorata temporis, coefficient de 35% à 75 % (coefficient fixépar le conseil d'administration).

Garde au CTA / CODIS ou au centre 15 : Vacations horaires au prorata temporis, quelque soit le jour et la tranche horaire considérée.

Astreintes programmées à domicile ou dans le secteur prévu par le règlement intérieur (limitées à 20 semaines par an) : Vacations horaires au prorata temporis, coefficient de 9%

NB : Le nombre d'astreintes prises en compte sera homogénéisé au plan départemental et ne pourra être inférieur à 6 dans la mesure de la disponibilité des sapeurs pompiers volontaires.

NB: le départ en intervention d'un sapeur pompier volontaire de garde ou d'astreinte dans un centre d'incendie et de secours a pour effet de faire basculer automatiquement en mode de rétribution pour opération.

Dispositifs de mobilisation préventive dans le cadre de la campagne des feux de forêts : Les vacations horaires prévues pour rétribuer les différents dispositifs de mobilisation préventive dans le cadre de la campagne des feux de forêts font l'objet d'une délibération spécifique annuelle du conseil d'administration du SDIS.

Art 3 : missions de sécurité civile.

service de sécurité avec ordre d'opération : vacations horaires au prorata temporis, coefficient de 100%

toute mission ponctuelle sur demande du directeur, d'un chef de groupement ou de service, dûment justifiée (Certificat de mission) : vacations horaires au prorata temporis, coefficient de 100%

Art 4: missions logistiques

Correspondent à des taches effectuées hors missions d'intervention, elles sont indemnisées à 100% de la vacation, sans majoration possible.

Convoyages d'engins

Contrôle véhicule (sur convocation):

Contrôles techniques

Contrôles aux mînes

Vacations au prorata temporis plafonnées à 3 par véhicule convoyé au contrôle technique ou au contrôle des mînes.

Réparation véhicule :

Au SDIS (ateliers : Cessenon, St Martin, Vailhauquès)

Dans un garage automobile.

Vacations au prorata temporis plafonnées à 3 par véhicule convoyé en réparation.

Affectation de véhicule :

Perception d'un nouveau véhicule

Remplacement de véhicule

Vacations au prorata temporis plafonnées à 2 par convoyage pour une affectation de véhicule.

Logistique opérationnelle

Remplissage oxygène et dépôts de déchets contaminés : Vacations au prorata temporis plafonnées à 2 par mois.

Remplissage ARI: Vacations au prorata temporis plafonnées à 2 par mois.

Contrôle annuel (sur convocation):

ARI- Vacations au prorata temporis plafonnées à 2 par mois.

Matériel Médical- Vacations au prorata temporis plafonnées à 2 par mois.

Contrôle hydrants (poteaux incendies...): Vacations au prorata temporis plafonnées à 4 par mois, sauf cas particulier du contrôle groupé sur une période bloquée.

Réunions et rendez-vous :

Rendez-vous et réunions au SDIS, groupements et zone : sur convocation ou certificat de mission,

Vacations horaires au prorata temporis plafonnées à 5 vacations par réunion.

□□Visite médicale : 1 vacation horaire pour la visite annuelle

4- Convoyage de matériels :

Le convoyage de matériel est en général assuré par un agent du SDIS. Néanmoins en cas d'urgence ou en l'absence de ce dernier, le convoyage peut être effectué par un sapeur pompier du centre d'incendie et de secours sur autorisation du service compétent du SDIS qui établira un certificat de mission (modèle figurant à la fin de l'annexe)

NB : Poùr les cas 1, 3 et 4, le plafonnement est augmenté d'une vacation lorsque la distance entre le centre et le lieu de destination est supérieure à 40 km.

2- Formation :

Formation diplomante et Formation de Maintien des Acquis obligatoires :

Stagiaires : 8 vacations horaires maximum par journée de formation, coefficient de 90 % au 1er janvier 2011 et 100 % au 1er janvier 2012. Encadrement : maximum 12 vacations horaires maximum par journée de formation, coefficient de 120%.

Manœuvre : plafonnées à 4 par mois

Stagiaires: 4 vacations horaires maximum coefficient de 90 % au 1er janvier 2011 et 100 % au 1er janvier 2012.

Art 7 : engagement associatif :

Il est précisé que l'implication des sapeurs pompiers volontaires dans le cadre associatif (activités, congrès ou manifestations organisés par les sapeurs pompiers de l'Hérault...) s'effectue à titre bénévole et ne peut donner lieu à l'octroi de vacations horaires.